

minimum de fondement peut demander concurremment le droit d'établissement pour lui-même, son conjoint et ses enfants célibataires. Il serait donc inutile et inefficace, semble-t-il, de continuer à instruire la demande de l'autre conjoint quand celle du premier n'a pas été agréée. Néanmoins, certains témoins ont signalé au Comité que le cas s'est produit. Le Comité admet qu'il se peut que dans certains cas, l'autre conjoint souhaite maintenir sa demande. Il recommande toutefois de mettre fin à l'instruction du dossier en souffrance du requérant lorsque son conjoint y consent.

### **CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES**

Les préoccupations et les recommandations du Comité ne portent pas uniquement sur les moyens d'améliorer le processus de traitement des demandes. Le Comité est conscient qu'un certain nombre de demandeurs ont peut-être encore des proches dans leur pays, dont la vie est menacée. Des témoins ont signalé au Comité qu'il ne semblait pas y avoir de mécanisme approprié pour donner priorité à ces demandes afin qu'elles soient instruites dans les plus brefs délais. Qui plus est, on ne semble pas trop savoir si le traitement des demandes des membres de la famille demeurés à l'étranger peut être amorcé avant que le réfugié jugé admissible ait obtenu le droit de s'établir au Canada, même lorsque leur vie est menacée. Il semble qu'on ait clarifié les instructions données aux préposés à cet égard après que le Comité eut visité un centre de traitement, mais il craint qu'on ne s'intéresse pas encore suffisamment au sort des familles demeurées à l'étranger.

Cela est d'autant plus inquiétant qu'il doit être très frustrant, pour un demandeur dont la demande a été jugée recevable, d'apprendre que l'instruction du dossier des membres de sa famille ne pourra commencer tant qu'il n'aura pas obtenu le droit d'établissement, du seul fait que le règlement concernant la procédure n'est pas encore en vigueur, même si près d'un an s'est écoulé depuis l'adoption de la loi. Le Comité recommande donc que les dossiers des demandeurs de statut dont la famille pourrait être en danger dans leur pays soient traités en priorité et que, si ces demandeurs obtiennent le droit de s'établir au Canada, leur famille soit réunie au Canada le plus tôt possible, par autorisation du Ministre au besoin! Nous pressons en outre le gouvernement d'adopter le règlement et d'amorcer l'instruction des demandes d'établissement de tous les réfugiés jugés admissibles le plus tôt possible. Nous trouvons tout à fait intolérable que la promulgation du règlement tarde autant.

Le Comité aimerait aussi formuler quelques observations concernant les critères humanitaires qui sont appliqués lors de l'entrevue initiale. Lorsque les membres du Comité ont visité le centre de traitement des demandes de statut, il leur est apparu très évident qu'on ne savait pas trop comment interpréter le critère se rapportant à la catégorie de la famille. Ils